

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers**;  
RENARD Alicia, **Directrice générale**.-  
Excusé : PELOSATO Toni, Echevin et KLÉE Nathalie, Conseillère.-

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.
2. Suppression d'une portion du sentier vicinal n°60 reliant Bagnée (chemin n°7) et le chemin n°27 à Tavier - Décision de principe.
3. Marchés Publics – Nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie et nouvelles règles de fonctionnement – Proposition – Approbation.
4. ASBL Crèche Communale L'Enfant'In – Contrat de gestion entre la Commune, le Centre Public de l'Action Sociale et l'ASBL – Décision.
5. Correspondance et communication.

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

D E C I D E : par douze voix favorables et une abstention (Françoise Tricnont-Keysers),

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Suppression d'une portion du sentier vicinal n°60 reliant Bagnée (chemin n°7) et le chemin n°27 à Tavier - décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant l'atlas des chemins et sentiers vicinaux de Tavier (atlas) ;

Considérant la demande du géomètre-expert Nicolas QUOIBION, mandaté par Messieurs Gilain et de Moffarts, concernant le déclassement d'une portion du sentier n°60 reliant Bagnée (chemin n°7) et le chemin n°27 à Tavier (sans création d'une nouvelle portion) sur les parcelles cadastrées 3ième Division, Section C, n°216G et 224F ;

Considérant les délibérations du Collège du 16 avril 2021 et du 11 février 2022 ;

Considérant que ces parcelles sont en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant le dossier de demande daté du 25 janvier 2022 et le plan dressé le 21 mai 2021 par le géomètre ;

Considérant que l'avis du Commissaire voyer émis le 19 février 2021 par courrier électronique suggère de procéder au déclassement de ce sentier ;

Considérant qu'il s'agit d'une suppression de voirie par la procédure de première instance (articles 7 à 26 du décret précité) ;

Considérant que la décision du Conseil communal est indispensable et qu'il proposera au Conseil d'émettre sa décision de principe avant de débiter la procédure ;

Considérant que le sentier n°60, repris à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, est une voirie communale sur propriété privée et sur le territoire uniquement de la commune d'Anthisnes ;

Considérant que ce sentier n'a plus aucune existence physique sur place et ce depuis très longtemps ;

Considérant que le sentier n°60 rejoint d'autres voiries communales selon l'atlas et que ce tronçon n'apporte rien au maillage existant, maillage bien développé à cet endroit avec les chemins n°5,7,27,39 ;

Considérant que ce sentier se situe sur la portion de terrain où M. Gilain souhaite agrandir son habitation ;

Considérant que la seconde propriété, parcelle cadastrée 224f, est occupée par des terres dédiées à l'agriculture dont des prairies avec bétail ;

Considérant que la portion de ce même sentier depuis le chemin n°7 jusqu'à la route dèl Baraque Boulet mériterait également d'être déclassé afin de ne pas avoir deux accès proches sur cette même route pour des piétons (trait bleu ajouté sur la carte de l'atlas reprise en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que cette dernière portion concerne les parcelles cadastrées 3ième Division, Section C, n°223t et 223v (Route dèl Baraque Boulet n°15 et 17) et que cette portion, faisant partie d'une condition émise par le Collège en date du 16 avril 2021, n'a pas été reprise par les demandeurs ;

Considérant que cette condition n'est pas indispensable pour déclasser la portion demandée par M. Quoibion ;

Considérant que l'avis de principe des membres de la CCATM, réunis en sa séance du 2 février 2022, est divisé ; que l'avis est globalement favorable ;

Considérant que le Conseil ne souhaite pas rouvrir ce sentier pour notamment des raisons de sécurité pour les utilisateurs ;

Considérant qu'une fois le dossier complet, la demande sera soumise à enquête publique et à la CCATM ;

Considérant que le Collège devra soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que le dossier de demande de déclassement devra contenir les éléments suivants :

- Schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité, commodité de passage dans les espaces publics
- Plan de délimitation ;
- Listing des coordonnées des propriétaires de parcelles dans un rayon de 50m des parcelles concernées ;
- Attestation désignant M. QUOIBION comme le représentant de M. Gilain et M. de Moffarts ;

Après délibération ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord de principe, - pour ce qui le concerne et sous réserve de l'examen de la demande de déclassement qui reste à introduire, des avis des services (Commissaire voyer, CCATM, SPW-Agriculture) et du résultat des mesures de publicités (enquête publique) à organiser, pour le déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n°60 à Baugnée.

Article 2 : De charger le Collège communal de réaliser la procédure administrative requise avant l'adoption d'une décision définitive.

---

**3. Marchés publics - Nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie et nouvelles règles de fonctionnement - Proposition - Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1, 1<sup>o</sup>, a) et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions, et adaptant un seuil dans la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 4, § 3, et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 adaptant les seuils d'application pour les procédures de passation de marchés dans la réglementation belge conformément aux règlements de l'Union Européenne n° 2019/1827, 2019/1828, 2019/1829 et 2019/1830 de la Commission européenne du 30 octobre 2019 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 telle que modifiée notamment par la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu les délibérations des 16 juillet 2008, 25 février 2013 et 25 février 2019, par lesquelles le Conseil communal a fait usage de la faculté de délégation prévue à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'en matière de petits investissements à inscrire au budget ordinaire ;

Vu la délibération du 22 octobre 2007 par laquelle le Conseil marque son accord sur les termes de la convention à conclure en vue de faire bénéficier la commune des conditions des marchés publics de fourniture du Service Public de Wallonie, et la convention conclue le 19 novembre 2007 à cet égard ;

Considérant qu'afin de mieux répondre aux exigences légales en la matière, en particulier suite aux enseignements devant être tirés de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018, la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie, par son courrier du 9 décembre 2021, informe de la résiliation des conventions antérieures et propose une nouvelle convention d'adhésion en respect des nouvelles règles de fonctionnement des centrales d'achat, répondant notamment à l'obligation de manifestation d'intérêt pour les différents marchés avec communication d'une estimation des quantités maximales de commandes ;

Considérant ainsi qu'il est possible de continuer de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Centrale d'achat moyennant respect de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir qu'un pouvoir adjudicataire bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en Centrale d'achat que dans la mesure où ce dernier a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer son intérêt ;

Attendu que le recours à la Centrale d'achat du SPW dispense l'Administration communale de l'obligation d'organiser elle-même des procédures de passation de marchés, et permet dès lors de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Attendu qu'il est avantageux de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues dans le cadre desdits marchés, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et les délais de livraison ;

Après échange de vues, sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie, répondant mieux aux exigences légales en la matière et notamment à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à savoir qu'un pouvoir adjudicataire bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en Centrale d'achat que dans la mesure où ce dernier a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté un intérêt pour l'accord-cadre et en a communiqué une estimation maximale de ses besoins.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. A.S.B.L. « Crèche L'Enfant'In » - Contrat de gestion - Décision.-**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-8, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, et plus particulièrement les articles L1234-1 à 1234-6 sur les ASBL communales, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1 §4 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2019-2024, approuvé par le conseil communal par délibération du 31 janvier 2019, en ce qu'il fixe notamment comme objectif prioritaire de " rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche)" ;

Revu ses délibérations du 10 novembre 2014 et 9 novembre 2015, par lesquelles il décide notamment :

1. D'approuver la fiche projet portant sur la création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Anthisnes, à savoir dans les locaux de l'ancienne école communale située à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014, et à concurrence de 18 places ;
2. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure ;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 et celle du collège communal du 19 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de "Travaux de transformation, d'aménagement et d'équipement de l'ancienne école communale de Vien-Anthisnes sise rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien-Anthisnes en vue d'y accueillir une crèche" et portant attribution dudit marché ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018, approuvée par l'arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement, et des Infrastructures sportives du 11 juillet 2018, par laquelle il adopte les statuts de la crèche « L'Enfant'In » et la nécessité de rédiger un contrat de gestion ; que l'association a été constituée et les statuts publiés au Moniteur belge du 25 octobre 2018 ;

Revu ses délibérations des 18 novembre 2018, 27 mai 2021, par lesquels il approuve puis modifie le contrat de gestion de la crèche communale ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature et l'étendue des tâches qui seront assumées par l'asbl, ainsi que les modalités de subventionnement, d'évaluation et de contrôle ;

Vu le projet de contrat de gestion ;

Attendu que la mission confiée à ladite a.s.b.l., dont la création et la gestion de la « Crèche L'Enfant'In », est définie dans un contrat de gestion faisant l'objet d'une délibération spécifique ; que ce contrat fixe également les modalités et conditions de liquidation de la subvention ordinaire allouée par la commune pour couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la communication du dossier en date du 21 janvier 2022 à Mme le Receveur régional et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 17 février 2022 ;

Attendu qu'un crédit suffisant figure à l'article 835/332-02 du budget communal pour l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1.- D'adopter les termes du contrat de gestion tel que rédigé dans le projet établi, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2.- Conformément à l'article L1234-1, § 2, alinéa 3, du CDLD, la durée du contrat de gestion est fixée à trois ans renouvelables, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Conseil de l'action sociale d'Anthisnes, à l'association « L'Enfant'In » et à Mme le Receveur régional.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **5. Correspondance, communication et questions.**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

- Mme Alicia RENARD, qui donne connaissance de la délibération du collège communal du 17 décembre 2021 relative à la liquidation de 2 factures de la société Aptree concernant la mise en place et la maintenance du site internet et de l'application ;
  - M. Pol Wotquenne, Interpellation sur les bureaux de la Poste.
- 

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 20h25' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h26'.

---